

L O I N° 17/75 DU 13 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
ECONOMIQUE SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
DU Z A I R E

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1974 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'Accord de coopération économique
scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la Républi-
que Populaire du Congo et le Conseil Exécutif National de la
République du Zaïre :

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE SCIENTIFIQUE
ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LE CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo
et

Le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre

Désireux de consolider les liens séculaires qui ont
toujours existé entre les deux Pays et leur peuple ;

Conscients de la nécessité pour les deux Pays d'abou-
tir à une large coopération en vue de leur développement écono-
mique, scientifique et culturel ;

Considérant l'intérêt pour les deux peuples de tout
mettre en oeuvre pour le maintien d'un climat de concorde et de
paix afin de permettre à chacun de se consacrer au développe-
ment harmonieux de son Pays ;

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les
deux Pays d'une coopération économique, scientifique et culturel
le plus étroite, sur la base du respect des principes de la sou-
veraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité en droits

.... /

et des avantages mutuels, de la non ingérence dans les affaires intérieures ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER.- Les Parties contractantes décident de coopérer par tous les moyens dans les domaines économique, scientifique et culturel ;

Dans ce cadre les Parties contractantes entendent collaborer en tant que partenaires égaux en droits.

ARTICLE 2.- Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est prévu de conclure des Accords spéciaux relevant des domaines définis à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3.- Afin de faciliter la réalisation de la coopération prévue par le présent Accord, il sera constitué une Commission Mixte composée des représentants des deux Gouvernements.

Cette Commission Mixte sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord.

Dans le cadre de sa mission, la Commission Mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux Pays et soumettra des recommandations aux deux Gouvernements.

ARTICLE 4.- La Commission Mixte se réunira une fois l'an alternativement sur le territoire de la République du Zaïre et de la République Populaire du Congo.

Elle pourra par ailleurs se réunir chaque fois que l'une des Parties contractantes en fera la demande.

ARTICLE 5.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux Parties.

Fait à Brazzaville, le 14 Mai 1974

En deux exemplaires originaux en langue française, les deux faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

(é) Charles NGOUOTO.-

Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Agriculture,
Chef de la Délégation

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

(é) UMBA-DI-LUTETE.-

Commissaire Politique, Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Chef de la Délégation.

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.



A BRAZZAVILLE, LE 13 MARS 1975

[Signature]
COMMANDANT MARIEN NGOUABI.